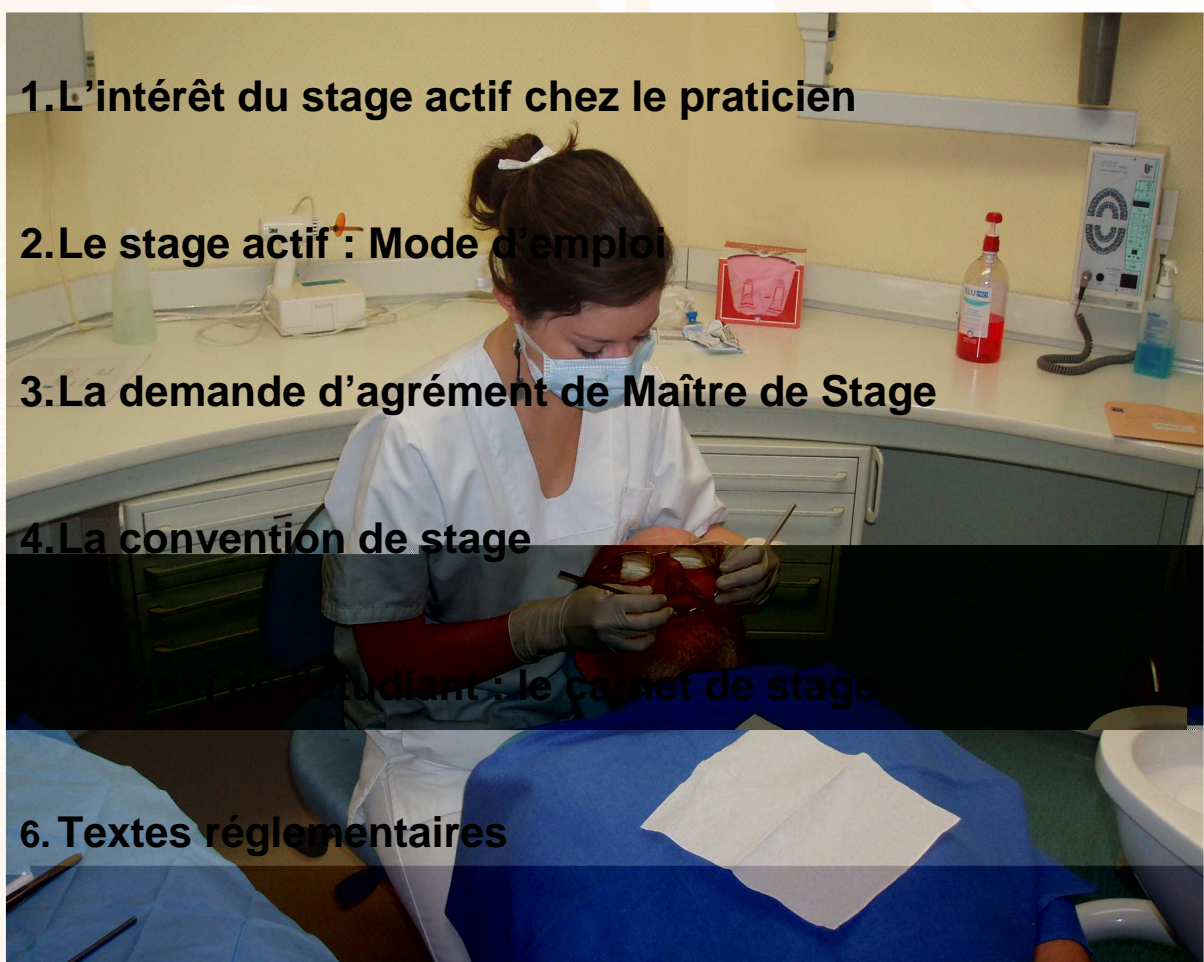


## Stage Actif d'Initiation à la Vie Professionnelle

---



# 1. L'intérêt du stage actif chez le praticien

Nous savons tous combien la discipline odontologique requiert des compétences sans cesse plus importantes. L'étudiant en fin de cinquième année les a acquises. En témoigne l'examen qu'il a réussi en fin d'année et qui est dénommé "Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique" ou CSCT.

La réforme des études de chirurgie dentaire de 1994 a instauré une sixième année. Un arrêté du 24 mai 2005 complété par un arrêté du 27 février 2007 instaure les conditions "stage actif d'initiation à la vie professionnelle" effectué chez le praticien en 6<sup>ème</sup> année remplaçant le stage passif de 5<sup>ème</sup> année.

La 6<sup>ème</sup> année est une année importante, charnière entre la formation hospitalo-universitaire et l'activité libérale. Elle permet à l'étudiant de recevoir une formation universitaire axée sur l'insertion professionnelle et clinique avec une approche pluridisciplinaire, Il lui manque cependant l'apprentissage et une expérience de terrain.

C'est le but du "stage actif d'initiation à la vie professionnelle" chez le praticien.

Reprenant le modèle de l'étudiant en médecine participant à la consultation du malade, le stage actif va plus loin. Il est un véritable compagnonnage où le praticien chirurgien-dentiste, maître de stage, est le maillon formateur final.

Nous croyons en l'intérêt de ce stage. Le maître de stage y trouvera un lien souhaité avec la faculté et l'hôpital.

Il recevra, à juste titre, des crédits de participation à la formation continue.

D'autre part, il sera logiquement prioritaire sur les actions de formation continue dispensées à la Faculté

En acceptant de former un futur praticien, il lui permettra de comprendre la réalité de la vie professionnelle libérale avec ses contraintes et son attrait. Les relations avec les organismes professionnels, la gestion et comptabilité, les relations praticien - patient, les relations praticien - personnel, sont des acquis de terrain.

Je remercie les praticiens, qui en acceptant d'être maîtres de stage, permettent avec les enseignants hospitalo-universitaires de former des praticiens capables d'exercer une activité libérale avec plaisir et compétence.

Pr Guy Cathelineau  
Doyen

## 2. Le Stage actif : Mode d'emploi

### 1 Vous souhaitez être « Maître de Stage »

Vous souhaitez être Maître de Stage et participer à la formation sur le terrain de vos futurs confrères en accueillant un étudiant pendant une durée minimale de 200 heures.

➡ **Vous remplissez les conditions suivantes :**

(arrêté du 24 mai 2005)

- Vous justifiez d'au moins 5 années d'exercice professionnel
- Vous disposez d'un plateau technique permettant ce stage
- Vous vous engagez à être disponible lorsque l'étudiant prend en charge vos patients
- Vous acceptez la charte d'engagement du maître de stage (voir le **carnet de stage**)

➡ **Vous vous signalez au près du Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en remplissant *une demande d'agrément de stage***

Le Conseil Départemental de l'Ordre donne un avis



Sur avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre  
le doyen de l'UFR d'Odontologie donne l'agrément  
« Maître de Stage »

### 2 Vous êtes nommés « Maître de Stage »

L'UFR d'Odontologie vous convie à une réunion d'information.

➡ **Vous signez la *convention de stage* qui fixe les conditions de stage**

### 3 A la fin du stage

- ➡ **Vous remplissez le carnet de stage et la fiche d'évaluation**
- ➡ **Vous l'adressez à la scolarité de l'UFR d'Odontologie**



### 3. Demande d'agrément de Maître de Stage

*Demande à adresser au Conseil Départemental de l'Ordre*

**Le Docteur :**

Nom : .....

Prénom : .....

N° d'inscription au Conseil de l'Ordre : .....

Adresse : .....

.....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. : .....

Télécopie : .....

Tél. portable : .....

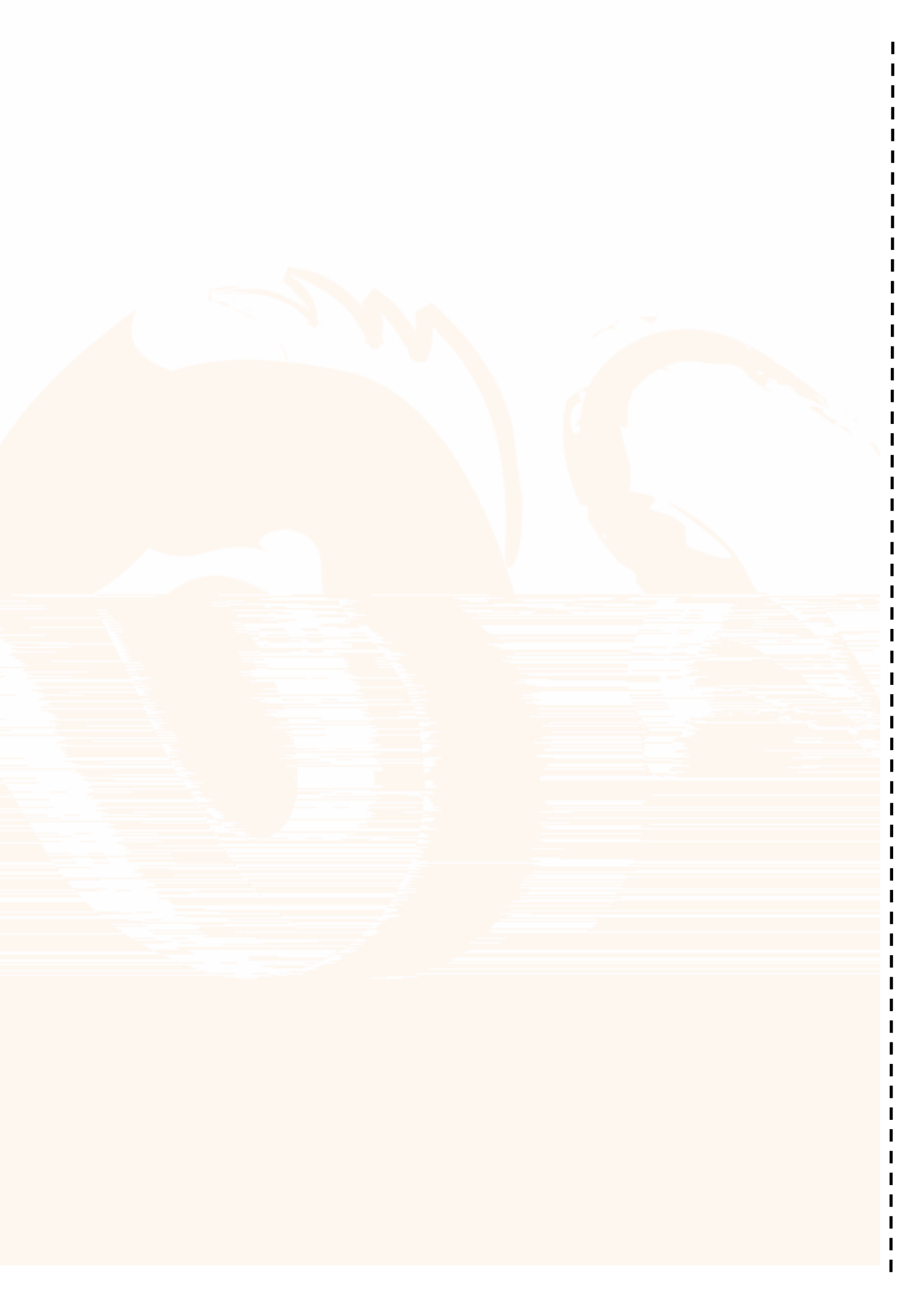
Adresse électronique : .....

- Déclare avoir pris connaissance du document « stage actif d'initiation à la vie professionnelle » édité par la faculté de Chirurgie-Dentaire de Rennes.
- Demande auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du département : .....  
à être agréé en qualité de Maître de Stage afin d'accueillir un étudiant de 6<sup>ème</sup> année de la Faculté de Rennes.

Cachet professionnel

Signature du Praticien

Date :



## 4. Convention relative au stage effectué auprès d'un chirurgien-dentiste agréé.

La convention est passée entre :

Le centre hospitalier et universitaire de Rennes, représenté par son directeur général M. André FRITZ,  
L'unité de formation et de recherche d'odontologie de Rennes, représentée par son directeur M. Guy  
CATHELINÉAU,  
D'une part,

et le docteur ....., chirurgien-dentiste agréé,  
exerçant à :.....  
appelé « maître de stage ».  
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### ART 1<sup>er</sup>

Le docteur....., en qualité de maître de stage, accueille M.  
....., dit le stagiaire, étudiant de 3<sup>ème</sup> cycle court en  
odontologie rattaché au CHU de Rennes Le stage se déroule au cours de l'année universitaire  
...../....., pour une période allant du ...../...../.....au ...../...../.....

### ART 2

Le stagiaire est amené à participer à l'activité du cabinet dentaire et à accomplir notamment les actes  
courants de chirurgie dentaire, sous le contrôle du maître de stage qui doit pouvoir intervenir à tout  
moment. A l'issue du stage, le stagiaire doit avoir acquis les compétences définies par le carnet de  
stage.

### ART 3

Les obligations de présence de M. ...., s'établissent de la  
façon suivante (préciser les jours et heures de présence au stage) :

.....,  
.....,  
.....,

### ART 4

Le stagiaire agit en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires  
en vigueur et notamment celles du code de la santé publique.

### ART 5

M. ...., (maître de stage) déclare être titulaire auprès de la  
compagnie d'assurances : .....  
.....,  
d'une assurance en responsabilité professionnelle comportant une clause particulière considérant  
comme tiers les stagiaires qu'il accueille et prévoyant que les faits dommageables causés par les  
stagiaires ou dont ils peuvent être victimes sont pris en charge en sa qualité de commettant.

### ART 6

M. ...., (le stagiaire) justifie être titulaire auprès de la  
compagnie d'assurances : .....  
.....,

d'une assurance en responsabilité professionnelle qui couvre les dommages qu'il peut causer aux patients du maître de stage, au maître de stage ou à son personnel dans le cadre du stage.

#### ART 7

M. André FRITZ (directeur du CHU) s'engage à informer l'assurance de l'établissement de ce que M. ....effectue un stage auprès du Docteur .....

#### ART 8

Pendant la durée du stage, M. ....continue à percevoir du CHU auquel il est rattaché les émoluments forfaitaires mensuels prévus au premier alinéa de l'article R.6153-72 du code de la santé publique relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en odontologie.

#### ART 9

Le stagiaire demeure soumis, pendant la durée du stage chez le praticien, au régime disciplinaire prévu par les articles R.6153-63 à R.6153-76 du code de la santé publique. Le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie dont relève le stagiaire avise, le cas échéant, le directeur général du centre hospitalier universitaire des sanctions prononcées à l'encontre du stagiaire.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie peut mettre fin au stage ou le suspendre de sa propre initiative ou à la demande, soit du maître de stage, soit du stagiaire. En tout état de cause, il ne peut être mis fin à ce stage de façon unilatérale sans réunion préalable des parties contractantes et sous réserve d'un préavis de huit jours.

#### ART 10

A l'issue du stage, le stagiaire remet le rapport de stage prévu par le carnet de stage au directeur de l'UFR d'odontologie.

Le maître de stage rédige la fiche d'évaluation prévue dans le carnet de stage aux fins de la validation du stage. Ce document est adressé au directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie dont relève le stagiaire.

#### ART 11

La présente convention entre en application à la date du ...../...../.....et jusqu'au ...../...../.....

Elle est transmise, pour information, au conseil départemental de l'ordre des chirurgiens - dentistes et au stagiaire.

**Signature du directeur général du CHU**

**Signature du directeur de l'UFR**

**Signature du maître de stage**

**Je soussigné(e) ..... (stagiaire) déclare avoir pris connaissance de la présente convention.**

**Signature du stagiaire**



## 6. Textes réglementaires

### Conditions du stage

#### **Arrêté du 27 septembre 1994 modifié**

(Enseignement supérieur et Recherche : Enseignements supérieurs ; Budget : Budget ;  
Santé : Santé)

Etudes en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire

...///...

#### **Art. 28 (modifié par les arrêtés des 20 mai 1999 et 24 mai 2005)**

A compter de l'année universitaire 2006-2007, tous les étudiants accomplissent, au cours du troisième cycle court et dans la limite du volume horaire global prévu à l'article 24 ci-dessus, un stage actif d'initiation à la vie professionnelle d'une durée minimale de 200 heures, chez un chirurgien-dentiste, appelé maître de stage agréé.

Ce stage doit permettre à l'étudiant de mettre en application, dans le cadre d'une autonomie contrôlée, les connaissances théoriques, pratiques et cliniques acquises au cours des études odontologiques.

Le stage est effectué soit à temps plein, soit à temps partiel.

Le maître de stage ne peut accueillir qu'un seul stagiaire à la fois.

Le maître de stage doit justifier d'au moins cinq années d'exercice professionnel. Il est agréé par le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie après avis du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Il doit signer un contrat pédagogique avec le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie ; ce contrat fixera les objectifs pédagogiques du stage, les critères d'évaluation et les modalités pratiques du stage.

Les conditions dans lesquelles l'étudiant effectue son stage sont fixées dans le cadre d'une convention. Cette convention doit être conforme à un modèle type établi par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie peut suspendre le stage ou y mettre fin de sa propre initiative ou à la demande soit du maître de stage, soit de l'étudiant.

A l'issue du stage, le maître de stage adresse au directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie son appréciation sur le stagiaire par le biais du carnet de stage. La validation du stage est prononcée par le directeur de l'unité de formation et de recherche, après avis du maître de stage.

...///...

## Responsabilité Civile

### Ministère de la santé et des solidarités

#### Arrêté du 27 février 2007 fixant le modèle de la convention prévue à l'article 28 de l'arrêté du 27 septembre 1994 relatif au stage d'initiation à la vie professionnelle auprès des chirurgiens-dentistes agréés

...///...

#### Article 5

M. .... (maître de stage) déclare être titulaire auprès de la compagnie d'assurances ..... d'une assurance en responsabilité professionnelle comportant une clause particulière considérant comme tiers les stagiaires qu'il accueille et prévoyant que les faits dommageables causés par les stagiaires ou dont ils peuvent être victimes sont pris en charge en sa qualité de commettant.

#### Article 6

M. .... (le stagiaire) justifie être titulaire d'une assurance en responsabilité professionnelle qui couvre les dommages qu'il peut causer aux patients du maître de stage, au maître de stage ou à son personnel dans le cadre du stage.

...///...

## Crédits de Formations

### Ministère de la santé et des solidarités

#### Arrêté du 6 février 2007 pris pour l'application de l'article R. 4143-1 du code de la santé publique et portant homologation des règles de validation de l'obligation de formation continue odontologique

...///...

##### RÈGLES DE VALIDATION DE L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE ODONTOLOGIQUE

CATÉGORIE	FORMATIONS	CRÉDITS	COMMENTAIRES
1	Présentielles (présence requise) délivrées par un organisme agréé public et/ou privé.	60 crédits/journée conférence ou formation universitaire (*). 40 crédits/½ journée travaux pratiques. 30 crédits/½ journée conférence. 20 crédits/soirée conférence.	(*) Dans la limite de 200 crédits maximum pour l'obtention d'un DU et de 300 crédits pour l'obtention de 2 DU pour une période de 5 ans.
2	Individuelles et/ou à distance, utilisant tout support matériel ou électronique : Revue et ouvrages, supports multimédias comprenant des tests de compréhension.	10 crédits pour 4 tests de compréhension (dans la limite de 20 crédits maximum) par an.	Obtenir 800 crédits sur 5 ans avec : - au moins 150 crédits par an ; - en respectant les axes de formation suivants : - axe odontologique ; - axe médical ; - axe biologique ; - axe environnement professionnel (dont santé publique, économie de la santé et pédagogie).
Groupe 1	Situations professionnelles formatrices. Formation liée à une activité professionnelle des salariés et/ou des staffs hospitaliers protocolisés.	Attribution de crédits par analogie à la catégorie 1 : donc au prorata du temps passé.	
Groupe 2	Missions d'intérêt général (relatives à l'amélioration de la qualité des soins, l'organisation des soins, des actions de prévention...), y compris éventuellement missions électives dans des structures organisées	150 crédits maximum par groupe tous les 5 ans (sauf pour le groupe 3, 10 crédits par heure de formation dans la limite de 50 crédits par an).	
Groupe 3	Activités de formateur. Participation à des jurys.		
Groupe 4	Travaux de recherche. Publications personnelles.		

Lorsque des formations des catégories 1 à 3 s'inscrivent dans les orientations nationales fixées par les conseils nationaux de la formation médicale continue dans le cadre des priorités arrêtées par le ministre chargé de la santé telles que définies à l'article R. 4143-1 (1<sup>er</sup>) du code de la santé publique, les crédits attribuables sont bonifiés de 20 % ;

En cas d'interruption d'activité (grossesse, maladie ou cessation volontaire d'activité), le praticien bénéficiera d'un report de son temps de formation continue équivalent au temps de cessation d'activité sur présentation de pièces justificatives.

...///...

## Contacts

Pr Guy CATHELINÉAU  
Doyen  
02 23 23 43 09  
[guy.cathelineau@univ-rennes1.fr](mailto:guy.cathelineau@univ-rennes1.fr)

M. Henri Cuvellier  
Responsable des services administratifs  
02 23 23 43 12  
[henri.cuvellier@univ-rennes1.fr](mailto:henri.cuvellier@univ-rennes1.fr)

Pr. Armelle Maniere  
Directeur adjoint  
[Armelle.maniere@univ-rennes1.fr](mailto:Armelle.maniere@univ-rennes1.fr)

Dr. Anne Dautel  
Directeur adjoint  
[anne.dautel@univ-rennes1.fr](mailto:anne.dautel@univ-rennes1.fr)

**POUR CONSULTER NOS ACTIONS DE FORMATION  
CONTINUE :**

**<http://www.odonto.univ-rennes1.fr>**